



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Salariés de OPCA

Question écrite n° 9830

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la crainte des salariés des organismes collecteurs agréés (OPCA) quant à la réforme de la formation professionnelle. Des évolutions quant au périmètre d'action des OPCA étant prévues, de nombreux salariés s'inquiètent pour leur avenir professionnel. Elle souhaiterait que le Gouvernement leur apporte une réponse.

Texte de la réponse

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le rôle des structures paritaires chargées de la gestion des fonds de la formation professionnelle. Parmi les modifications les plus notables, les anciens organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA), nouveaux opérateurs de compétences (OPCO), se voient confier un rôle de premier plan sur le financement des formations en alternance, mais n'assurent plus à terme leur activité de collecte qui sera transférée aux URSAFF en 2021. Ces modifications de missions s'accompagnent également d'une profonde refonte du réseau de ces organismes, la loi instaurant une nouvelle procédure d'agrément qui a conduit au 1er avril 2019 à un réseau de 11 opérateurs plus resserré, basé sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention, doté d'un service territorial de proximité auprès de leurs entreprises adhérentes. La plupart des nouveaux OPCO ne pourront, dans un premier temps, assurer la gestion de l'ensemble des missions sur l'ensemble de leur nouveau périmètre et devront s'appuyer sur les anciens OPCA. C'est donc au travers de mandats de délégation de gestion que s'effectueront l'essentiel des opérations courantes de traitement des dossiers de formation. Viendra ensuite le temps juridique de la dévolution des créances et dettes des OPCA vers les OPCO, ce processus devant s'achever par un arrêté ministériel de dévolution pris avant le 31 décembre 2019. Dans un objectif de simplicité, chaque ancien OPCA/OPCO dont la personnalité morale ne poursuit pas son activité d'OPCO au 1er avril 2019, a vocation à procéder à la dévolution de ses biens auprès d'un seul OPCO. En effet, un certain nombre d'actifs (immobilier, logiciels, ...) et une grande partie des effectifs des structures ne sauraient être fractionnés par une multitude de traités de dévolution partielle. Seuls les personnels qui ont été identifiés comme ayant une activité entièrement dédiée à une branche seront transférés dans le cadre de l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Pour les autres personnels, un accord sera recherché dans le cadre de chaque protocole de sortie. Toutefois, la ministre du travail tenait à rappeler que les OPCO, notamment du fait de la réforme de l'apprentissage, auront à gérer d'importants montants financiers supplémentaires (d'environ 2 milliards d'euros) et devront assurer un travail tout aussi important dans le cadre du suivi et du financement de ces contrats. Aussi, sans méconnaître les défis que représentent la réorganisation de ces structures et l'adaptation de leurs salariés, il semble que les OPCO auront une activité propre à permettre à leurs collaborateurs de s'inscrire dans cette réforme.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Maquet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9830

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 juin 2018](#), page 5540

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2019](#), page 6483